

Commune de Mauriac (Cantal)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du huit avril, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 8 avril 2022

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Présents :

Edwige ZANCHI
Cyrille ROLLIN
Raymonde THESSANDIER
Jean Jacques VAISSIER
Béatrice CARTAYRADE
Olivier PRAT
Maryse BONNET
Elisabeth BALADUC
Jacqueline BORNE
Jacques SERRAT
Gille FRUTIERE
Sabine RIVET
Sylvie FENIES
Guillaume POINAT
Géraud MAZE
Julien CHAMBON
Audrey LAFARGE
Alain DELASSAT
Andrée BROUSSE
Mireille LEOTY
Gérard VIOLLE
Stéphanie SERIEIX

Etaient représentés :

Georges ALBESSARD ayant donné pouvoir à Cyrille ROLLIN
Geneviève RONGERE ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,
Michel PAPON ayant donné pouvoir à Jacques SERRAT,
Bruno DUFAYET ayant donné pouvoir à Béatrice CARTAYRADE,
Claudine HEBRARD ayant donné pouvoir à Edwige ZANCHI,

Etaient excusés :

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

Madame le Maire expose que pour exercer des missions de chargé de mission « évènementiel sportif », la commune a sollicité l'association La Pastourelle pour la mise à disposition d'un agent.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Vu le projet de convention de mise à disposition,
Après en avoir délibéré avec cinq abstentions (Alain DELASSAT, André BROUSSE, Mireille LEOTY, Gérard VIOLLE, Stéphanie SERIEIX) et 22 voix pour,

Vote	Pour	Abstention	Contre
	22	5	0

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de personnel de l'association La Pastourelle à la commune de Mauriac, telle que jointe en annexe à la présente.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
A Mauriac, le 14 avril 2022



Le Maire,

Edwige ZANCHI

Envoyé en préfecture le 29/04/2022

Reçu en préfecture le 29/04/2022

Affiché le 29/04/2022

ID : 015-211501200-20220414-DELB20220414_16-DE



Un plan a été annexé à la délibération
n° 2022-04-14/16 du 14 avril 2022

ASSOCIATION LA PASTOURELLE

COMMUNE de MAURIAC



le Maire

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE DROIT PRIVE

Entre les soussignés

L ASSOCIATION LA PASTOURELLE 2000

Département du Cantal

Représentée par **Monsieur Philippe BARRIERE, Président**

habilitée par délibération du Conseil d'Administration

ci-après dénommée l'Association

Et

LA COMMUNE de MAURIAC

Département du Cantal

Représentée par **Madame Edwige ZANCHI, Maire**

habilitée par délibération

ci-après dénommée la Commune

Envoyé en préfecture le 29/04/2022

Reçu en préfecture le 29/04/2022

Affiché le 29/04/2022



ID : 015-211501200-20220414-DELB20220414_16-DE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT l'accord de l'agent intéressé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

L'Association met à disposition un agent pour exercer les missions de chargé de mission « évènementiel sportif ».

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR L AGENT MIS A DISPOSITION

Cet agent est mis à disposition de la Commune selon les modalités suivantes :

Noms des agents	Fonction au sein de l'établissement d'accueil	Nombre d'heures effectives de mise à disposition	Soit en ETP sur la période (article 3)
Madame Solène ROLLAND	Chargée de mission « évènementiel sportif »	642.80 heures	0,80

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022 inclus. (6 mois)

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de cet agent est organisé par la Commune pour ce qui la concerne (0.80) et par l'Association en ce qui la concerne (0.20) dans les conditions détaillées dans le planning prévisionnel.

L'Association a la possibilité, pour nécessité de service, de modifier le planning prévisionnel après accord de la Mairie, dans les limites fixées aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature et aux congés de maladie ordinaire sont prises après avis du représentant de l'**Association** et du Maire de la **Commune**.

Les décisions liées aux congés autres que les congés annuels ou de maladie ordinaire (longue maladie, longue durée, maternité, formation syndicale, congé de présence parentale, etc.,) sont prises par l'Association d'origine après avis de l'établissement d'accueil.

Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail (temps partiel,...).

ARTICLE 5 : DISCIPLINE

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'**Association**.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

L'agent percevra la rémunération correspondant à son statut qui lui sera versée par l'**Association**, soit mensuellement 1802,92 € brut.

L'établissement d'accueil ne lui versera aucune rémunération en dehors :

- ✦ d'éventuels compléments de rémunération dûment justifiés par les dispositions applicables dans l'organisme d'accueil,
- ✦ d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

La **Commune** rembourse à l'**Association** le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes, ainsi que les charges de toute nature énumérées à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Ces remboursements seront effectués selon les modalités suivantes : remboursement trimestriel.

ARTICLE 8 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par un représentant de l'**Association** et transmis à la **Commune**.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION / RENOUVELLEMENT

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à l'initiative de la **Commune**, de l'**Association**, ou de l'intéressé.

Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis d'un mois.

La mise à disposition pourra faire l'objet d'un ou plusieurs renouvellements sans toutefois que sa durée totale n'excède pas 4 ans.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- ✦ Pour l'Association **La Pastourelle** à
Rue des Templiers 15140 SALERS
- ✦ Pour la **Commune de Mauriac** à
L'Hôtel de Ville Place G. Pompidou, 15200 MAURIAC

Fait à Mauriac, le

Fait à Mauriac, le

Pour l'**établissement d'origine**,
L'association « La Pastourelle 2000 »

Pour l'**établissement d'accueil**,
La Commune de Mauriac

Le Président

Le Maire,

Philippe BARRIERE

Edwige ZANCHI

Envoyé en préfecture le 29/04/2022

Reçu en préfecture le 29/04/2022

Affiché le 29/04/2022

ID : 015-211501200-20220414-DEL20220414_16-DE

